

andré

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Commune de Plouignau

LIVRET DE FAMILLE

Ce livret gratuit, délivré au moment du mariage,
**devra être conservé avec soin par le chef de
famille.** On le présentera à la Mairie toutes les fois
qu'il y aura lieu de faire dresser un acte de **mais-
sance ou de décès.**

LIVRET DE MARIAGE

ACTES DE L'ÉTAT - CIVIL

DÉCLARATIONS DES NAISSANCES

Les actes de Naissances doivent être dressés à la Mairie dans les trois jours de l'accouchement (non compris celui de la naissance).

La déclaration doit être faite à la Mairie, dans le délai ci-dessus indiqué, par le père ou, à son défaut, par le médecin, la sage-femme ou autres personnes ayant assisté à l'accouchement.

Le déclarant, accompagné de deux témoins majeurs, se rendra à la Mairie, muni du présent livret pour faire dresser l'acte de Naissance.

Extrait de la Loi du 23 Décembre 1874, sur la protection des enfants du premier âge

Article 7. — Toute personne qui place un enfant en nourrice, en sevrage ou en garde, moyennant salaire, est tenue, sous les peines portées par l'article 346 du Code Pénal, d'en faire la déclaration à la Mairie de la Commune où a été faite la déclaration de Naissance de l'enfant, ou à la Mairie de la résidence actuelle du déclarant, en indiquant, dans ce cas, le lieu de la Naissance de l'enfant, et de remettre à la nourrice ou à la gardeuse un bulletin contenant un extrait de l'acte de Naissance de l'enfant qui lui est confié.

Article 9. — Toute personne qui a reçu chez elle, moyennant salaire, un nourrisson ou un enfant en sevrage ou en garde, est tenue, sous les peines portées à l'article 346 du Code Pénal :

1^o D'en faire la déclaration à la Mairie de la Commune de son domicile dans les trois jours de l'arrivée de l'enfant, et de remettre le bulletin mentionné en l'article 7;

2^o De faire, en cas de changement de résidence, la même déclaration à la Mairie de sa nouvelle résidence;

3^o De déclarer dans le même délai, le retrait de l'enfant par ses parents ou la remise de cet enfant à une autre personne, pour quelque cause que cette remise ait lieu;

4^o En cas de décès de l'enfant, de déclarer ce décès dans les vingt-quatre heures.

Article 11, § 4. — Si, par suite de la contravention ou par suite d'une négligence de la part d'une nourrice ou d'une gardeuse, il est résulté un dommage pour la santé d'un ou de plusieurs enfants, la peine d'emprisonnement de un à cinq jours peut être prononcée.

En cas de décès d'un enfant, l'application des peines portées à l'article 319 du Code Pénal peut être prononcée.

CODE PÉNAL

Article 319. — Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide, ou en aura involontairement été la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à six cents francs (50 à 600 fr.)

AVIS AUX MÈRES

La Municipalité, frappée de l'effrayante proportion de la mortalité des enfants en bas âge, due en grande partie à l'éducation défectueuse de ces enfants pendant leur première année, rappelle aux mères, soucieuses de la santé et de la vie de leurs enfants, les sages prescriptions qui suivent, rédigées et recommandées à leur sollicitude par l'Académie de Médecine.

PRESCRIPTIONS DE L'ACADEMIE DE MEDECINE

1^o La mère doit toujours nourrir son enfant, à moins d'impossibilité absolue.

2^o Pendant la première année, la seule nourriture de l'enfant doit être le lait, celui de sa mère surtout qui est toujours préférable, ou, à son défaut, celui d'une nourrice. Le sein doit être donné toutes les deux heures, environ, et moins souvent la nuit.

3^o A défaut de lait de femme, se servir de lait de vache ou de chèvre, tiède, pendant les six premières semaines, coupé par moitié, c'est-à-dire une moitié d'eau sucrée et tiède pour moitié de lait, puis par quart jusqu'au 4^e ou 5^e mois, c'est-à-dire un quart d'eau sucrée et tiède pour trois quarts de lait; le lait doit autant que possible avoir toujours la même provenance, ne pas être bouilli, mais chauffé au bain-marie.

4^o Pour faire boire ce lait, employer des vases de verre ou de terre et les nettoyer avec soin toutes les fois qu'on s'en est servi; ne jamais se servir de vases d'étain, qui contiennent toujours du plomb; éviter l'usage des sucs de liège ou d'éponge que l'on met quelquefois entre les lèvres de l'enfant pour calmer sa faim ou ses cris. Si l'on se

sert de biberon, on doit prendre soin d'en bien nettoyer toutes les pièces deux fois par jour avec une brosse et de l'eau tiède, sous peine de ne donner à l'enfant qu'un lait aigri.

5° S'abstenir des compositions diverses que le commerce recommande pour remplacer le lait.

6° Se rappeler que la nourriture au biberon ou au petit pot, sans le secours du sein, augmente beaucoup les chances de maladie et de mort des enfants.

7° Il est très-dangereux de donner à l'enfant, dès les premiers mois surtout, une nourriture solide, pain, gâteaux, viandes, légumes, fruits, ainsi que vin même sucré, malaga, eau-de-vie et autres boissons alcoolisées, causes principales des gastro-antérites (inflammation d'estomac et d'intestin) qui, dans la grande majorité des cas, déterminent la mort des enfants en bas âge.

8° Ce n'est qu'à partir du septième mois que l'on peut commencer à donner des potages, si le lait de la mère ou de la nourrice est insuffisant; mais à la fin de la première année, il est toujours utile de donner des potages légers et clairs faits avec du lait et du pain blanc, de la farine séchée au four, du riz, des féculles, pour préparer peu à peu l'enfant au sevrage. Ce sevrage ne doit avoir lieu qu'après la percée des douze ou seize premières dents, lorsque l'enfant est en bon état de santé et pendant le calme qui suit la sortie de plusieurs dents.

9° Chaque matin la toilette de l'enfant doit être faite avant la mise au sein ou le repas.

Cette toilette doit se composer : 1° du lavage à l'eau dégoudrie pendant les deux premiers mois, puis à l'eau fraîche surtout pendant l'été, du corps et principalement des organes génitaux, qui doivent toujours être tenus propres; du lavage de la tête, sur laquelle il ne faut pas

laisser accumuler la crasse ou les croûtes; 2° après ce lavage, l'enfant devra être parfaitement essuyé, afin de ne pas lui laisser la moindre humidité à la surface du corps; 3° du changement de linge. La bande du ventre doit être maintenue pendant le premier mois.

10° Il faut rejeter absolument l'usage du maillot complet, qui enveloppe et serre ensemble les membres et le corps; car, plus l'enfant a de liberté dans ses mouvements, plus il devient robuste et bien conformé. Rejeter aussi tout bandage qui comprime la tête, et qui peut produire plus tard des désordres dans la santé ou l'intelligence.

11° L'enfant doit être vêtu plus ou moins chaudement, selon le pays qu'il habite et selon les saisons; mais il faut toujours le préserver avec soin du froid et des excès de chaleur, soit au dehors, soit dans l'intérieur des habitations, dans lesquelles cependant l'air doit être suffisamment renouvelé.

12° Il n'est pas prudent de sortir l'enfant avant le quinzième jour, à moins que la température soit très-douce.

13° Il est très-dangereux de coucher l'enfant dans le même lit que sa mère ou sa nourrice.

14° Il ne faut pas trop se hâter de faire marcher l'enfant, on doit le laisser se traîner à terre et se relever seul; il faut donc rejeter l'usage des charriots, paniers, etc.

15° On ne doit jamais laisser sans soins, chez l'enfant, les moindres indispositions (coliques, diarrhées, vomissements fréquents, toux, etc.), il faut appeler un médecin dès le début d'une maladie, si elle se prolonge au-delà de vingt-quatre heures.

16° En cas de grossesse présumée, toute mère ou nourrice doit cesser immédiatement de donner le sein, sous peine de compromettre la vie ou la santé de l'enfant.

17^e Il est indispensable de faire vacciner l'enfant dans les trois premiers mois qui suivent sa naissance, ou même dans les premières semaines s'il règne une épidémie de petite vérole; le vaccin est le seul préservatif de cette maladie.

18^e Les soins de propreté du corps et de la tête ne sauraient être impunément négligés pendant toute l'éducation de l'enfant, même jusqu'à l'âge de 14 à 15 ans. Aussi ne saurait-on trop recommander aux parents de lui tenir toujours les cheveux coupés courts et de les peigner soigneusement tous les jours pour éviter le développement de cet eczéma ou toque qui entraîne l'affaiblissement de l'enfant et par suite sa mauvaise constitution à l'âge d'homme.

RECOMMANDATIONS SPÉCIALES

La nourrice doit tenir son nourrisson avec la plus grande propreté, soit en état de santé, soit en état de maladie.

Il lui est expressément interdit :

- 1^o De le coucher dans son propre lit;
- 2^o D'avoir, dans la pièce où est le berceau, des animaux domestiques, chiens, chats, porcs, etc., etc.
- 3^o De tenir la lumière trop près du berceau.

Si les nourrices n'observent pas rigoureusement les prescriptions qui précèdent, et si leurs nourrissons sont victimes de leur négligence, elles pourront être poursuivies pour homicide par imprudence, condamnées à un emprisonnement de 3 mois à deux ans, et à une amende de cinquante francs à six cents francs, conformément à l'article 319 du Code Pénal.

MARIAGES

On peut demander à la Mairie des renseignements sur les formalités à remplir pour arriver à la célébration du mariage.

Le mariage doit être précédé de deux publications.

Elles sont faites le dimanche, à huit jours d'intervalle, et le mariage ne peut être célébré avant le mercredi qui suit le dimanche de la seconde publication.

DÉCÈS

Dès que le décès est connu, avis doit en être donné à la Mairie.

Un médecin vérificateur délégué par le Maire fait la constatation et dresse un certificat qu'il remet à la famille.

Deux parents ou voisins, majeurs, doivent ensuite se rendre à la Mairie, *munis du certificat de constatation et du présent livret* pour faire dresser l'acte de décès.

DÉLIVRANCE DES EXPÉDITIONS

On peut obtenir des copies sur papier timbré des actes de l'état-civil, en s'adressant :

Aux Mairies de Paris pour les actes reçus par elles depuis le 1^{er} janvier 1860.

Aux archives de la Préfecture de la Seine (actuellement au palais de la Bourse) pour les actes détruits en 1871 et reconstitués;

Aux Mairies de toutes les communes de France ou aux Greffes des tribunaux civils pour les actes de Paris et de toutes les communes des départements.

L'expédition d'un acte de mariage coûté à Paris	3 f. 30	Non compris le coût de la légalisation.
Dans les villes ou communes de 50,000 âmes et au-dessus.	2 80	
Au-dessous	2 40	
L'expédition d'un acte de naissance ou de décès à Paris.	2 55	
Dans les villes ou communes de 50,000 âmes et au-dessus	2 30	
Au-dessous	2 10	

En outre, la première expédition des actes contenant mention de reconnaissance ou de légitimation est soumise à des droits d'enregistrement, savoir :

Mention de chaque reconnaissance.	9 f. 38 c.
Mention de légitimation	3 75

Enfin les expéditions d'actes reconstitués à Paris donnent lieu, en sus du prix, à la perception d'un droit fixe de 1 franc 20 centimes.

Les expéditions doivent être légalisées par le Président du tribunal de première instance. Le coût de la légalisation est de 0 fr. 25 centimes.

ANNÉE 1857

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Numéro

COMMUNE DE Plouigneau

Du vingt juillet mil huit cent quatre-vingt-sept.

Mariage

ENTRE : M. André, Pierre, Marie

Né le 4 mars 1870 à Plouigneau

Arrond. de Ploudalmézeau départ. du Finistère

Profession cultivateur

Domicilié à Plouigneau

Fils de jeu yes) mariés.

et de Marie, Chaussee)

Venu de Cézéhal

ET M^e Giriois, Marie, François

Née le 10 mars 1871 à Cézéhal

Arrond. de Ploudalmézeau départ. du Finistère

Profession cultivatrice

Domiciliée à Plouigneau

Fille de François, Marie) mariés.

et de François, Marie, François)

Venu de Cézéhal

Contrat de mariage orient

Délivré le 21 juillet 1857.

L'Officier de l'Etat-Civil,

J. L. Lamp



Timbre et signature.

ÉPOUX

Nom : Pérenn

Prénoms : Mari Françoise

Décédée le 16 Mars 1919
à Plouigneau n°



L'Officier de l'Etat-Civil,

Cidernne

Timbre et signature.

Nom : André

Prénoms : Pierre Sylvain

Décédé le Plouigneau
à le 31 Juillet 1946 n°

L'Officier de l'Etat-Civil,

Timbre et signature.

ENFANTS

Nom : André

Prénoms : François Melaine

Né le 10 juillet 1896
à Plouigneau

L'Officier de l'Etat-Civil,

Guy



Timbre et signature.

Décédé le 20 juillet 1922

à Plouigneau

L'Officier de l'Etat-Civil,



Timbre et signature.

Nom : André

Prénoms : Anna

Né le 21 Mai 1895

à Plouigneau

L'Officier de l'Etat-Civil,



Décédé le May 1967

à BOTSFURHÉ

L'Officier de l'Etat-Civil,

Timbre et signature.

Timbre et signature.

AVIS IMPORTANT

Le livret de famille permettra d'éviter, dans la rédaction des actes postérieurs au mariage, des erreurs qui ne pourraient être rectifiées que **par Jugement** et en occasionnant aux familles des **frais** et des **pertes de temps**.

Les familles devront donc **dans leur propre intérêt** présenter ce livret toutes les fois qu'il y aura lieu de faire dresser un **Acte de l'Etat-Civil**, ou même un **Acte notarié**.